

Statuts de l'association Versailles Vivant

Adoptés par l'assemblée générale constitutive du 4 juin 2016 · Texte original en français, suivi d'une traduction en anglais.

Association fictive. Versailles Vivant a été créée pour un projet universitaire (Pratique professionnelle / Business Practice, FCSE/FINKI, Université Saints-Cyrille-et-Méthode, Skopje, 2025/2026). Ces statuts sont un exemple : l'association n'existe pas et n'a pas été déclarée en préfecture (numéro RNA fictif W000000000).

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Versailles Vivant**.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet de contribuer à l'entretien et à la connaissance des jardins du domaine de Versailles et de son patrimoine, notamment :

- en finançant la formation d'apprentis jardiniers et l'entretien de parties des jardins ;
- en organisant des conférences publiques gratuites, des visites et des journées de bénévolat ;
- en publiant les recherches de ses membres et bénévoles.

L'association est indépendante de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles. Elle ne poursuit aucun but lucratif.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au 14, rue de la Paroisse, 78000 Versailles. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Membres

L'association se compose de membres adhérents (adhésion individuelle ou familiale, jusqu'à cinq personnes vivant à la même adresse) et de membres bienfaiteurs, qui versent une cotisation plus élevée. Tout membre à jour de sa cotisation dispose d'une voix à l'assemblée générale ; une adhésion familiale dispose d'une voix.

Article 6 – Admission

L'association est ouverte à toute personne qui adhère aux présents statuts et acquitte sa cotisation. Aucune condition de nationalité ou de résidence n'est exigée.

Article 7 – Cotisations

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée générale. La cotisation peut être payée par mois ; le membre peut y mettre fin à tout moment.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission, le non-paiement de la cotisation, le décès ou la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications.

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent les cotisations, les dons manuels, les recettes de ses manifestations et publications, et toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 10 – Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil de sept membres, élus pour un an par l'assemblée générale et rééligibles. Les fonctions d'administrateur sont bénévoles. Le conseil élit parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. Il se réunit au moins quatre fois par an.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an, au mois de mars. Elle entend le rapport moral et le rapport financier, approuve les comptes de l'exercice écoulé, fixe les cotisations et élit le conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le rapport annuel et les comptes sont publiés.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président ou à la demande d'un quart des membres pour modifier les statuts ou dissoudre l'association. Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 13 – Salariés

L'association peut employer des salariés. Ils ne peuvent pas être membres du conseil d'administration.

Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations poursuivant un objet similaire, désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Fait à Versailles, le 4 juin 2016, et signé par les membres fondateurs.

Statutes of the association Versailles Vivant

Adopted by the founding general assembly on 4 June 2016.

A fictional association. Versailles Vivant was created for a university course project (Business Practice, FCSE/FINKI, Ss. Cyril and Methodius University, Skopje, 2025/2026). These statutes are an example: the association does not exist and was never registered (fictional RNA number W000000000).

Article 1 – Name

The members who adhere to these statutes found an association governed by the French law of 1 July 1901 and the decree of 16 August 1901, named **Versailles Vivant**.

Article 2 – Purpose

The association's purpose is to contribute to the upkeep and the understanding of the gardens and heritage of the Versailles estate, in particular by:

- funding the training of garden apprentices and the upkeep of parts of the gardens;
- organising free public talks, visits and volunteer days;
- publishing the research of its members and volunteers.

The association is independent of the public body that runs the Palace, Museum and National Estate of Versailles. It is not run for profit.

Article 3 – Registered office

The registered office is at 14 Rue de la Paroisse, 78000 Versailles. It may be moved by a decision of the board.

Article 4 – Duration

The association is formed for an unlimited period.

Article 5 – Members

The association has ordinary members (individual or family membership, for up to five people living at one address) and patrons, who pay a higher fee. Every member whose fee is paid has one vote at the general assembly; a family membership has one vote.

Article 6 – Admission

Membership is open to anyone who accepts these statutes and pays the fee. There is no condition of nationality or residence.

Article 7 – Fees

The general assembly sets the membership fees each year. Fees may be paid monthly, and a member may stop at any time.

Article 8 – End of membership

Membership ends by resignation, non-payment of the fee, death, or exclusion by the board for a serious reason, after the person concerned has been invited to explain.

Article 9 – Resources

The association's resources are membership fees, donations, income from its events and publications, and any other resource the law allows.

Article 10 – Board

The association is run by a board of seven members, elected for one year by the general assembly and eligible for re-election. Board members are unpaid. The board elects a president, a treasurer and a secretary from among its members, and meets at least four times a year.

Article 11 – Ordinary general assembly

The ordinary general assembly is made up of all members whose fee is paid. It meets once a year, in March. It hears the activity report and the financial report, approves the accounts of the past year, sets the fees and elects the board. Decisions are taken by a majority of the members present or represented. The annual report and the accounts are published.

Article 12 – Extraordinary general assembly

An extraordinary general assembly may be called by the president, or at the request of a quarter of the members, to amend the statutes or dissolve the association. It decides by a two-thirds majority of the votes cast.

Article 13 – Staff

The association may employ staff. Staff may not sit on the board.

Article 14 – Dissolution

If the association is dissolved, its net assets go to one or more associations with a similar purpose, chosen by the extraordinary general assembly.

Signed in Versailles on 4 June 2016 by the founding members.